



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 985

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à l'encontre de la S.A.S. PROLIFER RECYCLING pour l'installation qu'elle exploite à FONTENAY-LE-COMTE

Le Préfet de la Vendée
Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-561 du 20 octobre 2008 autorisant la société PROLIFER RECYCLING à exploiter un centre de transit, de tri, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels banals et dangereux, au lieu-dit « champ de l'ancien aérodrome », à Fontenay le Comte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-470 du 18 août 2014 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en produisant, dans le délai d'un mois, un dossier de modifications conforme aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et, en fonction des choix retenus, un dossier de mise en conformité conforme aux dispositions de l'article R.515-72 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-490 du 16 septembre 2015 rendant la société PROLIFER RECYCLING redevable d'une astreinte administrative pour l'installation qu'elle exploite à FONTENAY-LE-COMTE

Vu le courrier en date du 2 mai 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 2 mai 2016 susvisé ;

Considérant que la société PROLIFER RECYCLING n'a pas déposé de dossier de modifications en application de de l'article R.512-33 du code de l'environnement et n'a pas mis ses installations en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que la société PROLIFER RECYCLING n'a pas actualisé sa situation administrative, qu'elle est donc toujours considérée comme site relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique 3532 et qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement :

II. Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé au niveau de ses articles 1 et 2 notamment ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue

de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société PROLIFER RECYCLING, exploitant une installation classée à FONTENAY-LE-COMTE, est rendue redevable d'une somme de 8 350 € (huit mille trois cent cinquante euros), correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte au 9 mars 2016, date de sa mise en liquidation judiciaire.

Cet arrêté rend exécutoire un titre de perception auprès du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 2: Conformément aux dispositions des articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROLIFER RECYCLING, par lettre recommandée avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

17 MAI 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée*

Vincent NIQUET

Arrêté n° 16-DRCTAJ/1-285

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à l'encontre de la S.A.S. PROLIFER RECYCLING pour l'installation qu'elle exploite à FONTENAY-LE-COMTE